

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTENSION D'UN ELEVAGE CANIN

DOMAINE DE PINSOLLE

961 Route Bielle
40180 Rivière Saas et Gourby

05.58.57.47.92
bruno.dayot@domainedepinsolle.fr



Mars 2022

Réalisé par Hélène COURNET
Conseillère environnement
06.70.73.75.03
hcournet@cerfrance-adourocean.fr

CERFRANCE ADOUR OCEAN

Sommaire

PREAMBULE	2
HISTORIQUE.....	2
PRESENTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE.....	3
LETTRE DE DECLARATION D'ACTIVITE ICPE	4
MISE A JOUR INSTALLATION CLASSEE ET DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	5
NOMENCLATURE	5
CERFA N° 15679*04	6
ACTIVITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE.....	20
LOCALISATION DE L'INSTALLATION (CF PJ N° 1 2 3)	22
COMPATIBILITE AU PLU (PJ N°4)	33
CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES (PJ N°5).....	34
CAPACITES TECHNIQUES.....	34
CAPACITES FINANCIERES	34
.....	34
RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES PJ N°6	35
COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS PJ N°12	54
Synthèse des plans, schémas et programmes	59
BILAN DU CONTROLE DES NIVEAUX SONORES PJ N°19	60
CONVENTION D'EPANDAGE PJ N°20	62
PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES PJ N°21	67
RECEPISSE DE DECLARATION PJ N°22	68
DECISIONS RELATIVES A UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN CAS PAR CAS PJ N°23	69
PHOTOGRAPHIES PJ N°24	0

Préambule

Le siège du Domaine de Pinsolle est situé sur la commune de Rivière-Saas-et-Gourby (40180) à l'adresse 961 Route de Le Bielle.

Le Domaine de Pinsolle possède un élevage de chiens.

Le présent document constitue la demande d'enregistrement du Domaine de Pinsolle concernant son activité d'élevage de chiens dans le cadre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Historique

L'activité du Domaine de Pinsolle poursuit celle des « Fermes de Le Bielle et Pinsolle » créées en 1951 par Marc Dayot, exploitant agricole et éleveur de bergers allemands et de volailles élevées en liberté. Dans les années 70, Marc Dayot construit de nouveaux bâtiments pour y développer l'élevage de volailles, crée un abattoir et un atelier de découpe avec une partie dédiée à un hangar agricole.

Dans l'ancienne bâtisse, il aménage une garderie de chiens avec 18 boxes de pension et de cours attenantes. En 1985, la maison de Le Bielle est acquise par Mr et Mme Congues (Tiers les plus proches). A la retraite de son père en 1992, Bruno Dayot reprend les « Fermes de Le Bielle et Pinsolle » dont il poursuit l'ensemble de l'activité en son nom propre. Puis, il décide de se consacrer exclusivement à l'élevage canin.

En 2006, il crée alors l'EARL « Domaine de Pinsolle » dont il est le gérant, cesse toute activité de volaille et étend son élevage en aménageant alors les bâtiments de volailles existants. Aujourd'hui, le Domaine de Pinsolle accueille plus de 80 chiens de différentes races : berger allemand, golden retriever, cocker anglais, westie, cavalier King Charles et yorkshire.

Présentation générale de l'entreprise

- Dénomination : DOMAINE DE PINSOLLE
- Adresse : Route bielle, 40180 Rivière Saas et Gourby
- Téléphone : 05.58.57.47.92
- Téléphone portable : 06.86.15.08.89
- E-mail : bruno.dayot@domainedepinsolle.fr
- Forme juridique : EARL
- N° Siret : 50114539500015
- N° éleveur à la société centrale canine : 40 24 76
- Situation ICPE : Récépissé de Déclaration 2006
- Représentation de la société :
 - ✓ DAYOT BRUNO (Gérant)
- Volume d'activité :
 - ✓ Elevage de chiens
 - ✓ Nombre de chiens : 81
 - ✓ Superficie totale : 40.52 Ha

Lettre de déclaration d'activité ICPE

Domaine de Pinsolle
Route Bielle,
40180 Rivière Saas et Gourby

Préfecture des Landes
24 Rue Victor Hugo
40000 Mont de Marsan

Objet : Enregistrement d'une extension d'un élevage de chiens

Madame La Préfète,

J'ai l'honneur de demander l'enregistrement de mon élevage de chien d'un effectif de 81 chiens.

L'élevage est localisé sur la commune de Rivière Saas et Gourby (40180)

Cet établissement est classé sur la rubrique

Elevage de chiens : 2120 – 2 : **Enregistrement**

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération très distinguée.

A Rivière Saas et Gourby,

Le gérant,
Mr Dayot

Mise à jour installation classée et demande d'enregistrement

Le Domaine de Pinsolle souhaite régulariser l'activité d'élevage canin et améliorer leurs conditions de travail avec l'aménagement d'un bâtiment d'élevage préexistant pour accueillir un effectif de 81 chiens. Le Domaine de Pinsolle a été déclaré par récépissé pour un élevage de 40 chiens en 2006. Les nouveaux effectifs de l'EARL sont :

- 81 chiens

Le projet concerne des travaux d'adaptations à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage existant afin de porter la capacité d'accueil à 81 chiens. L'élevage a ainsi été regroupé dans le bâtiment qui sera adapté par des aménagements internes, l'adjonction de courettes attenantes aux boxes et l'aménagement de parcs de détente.

Des travaux sont prévus afin d'améliorer le confort des animaux, notamment : installation de auvents sur les courettes en protection des intempéries et du soleil.

Mr Dayot projette également d'améliorer le dispositif de traitement des effluents solides avec une convention d'épandage avec un autre agriculteur (voir annexe). Le fonctionnement de l'élevage quant à lui restera identique à la situation actuelle.

Nomenclature

<i>Activité</i>	<i>Volume maximum de l'activité</i>	<i>N° Nomenclature ICPE</i>	<i>Régime ICPE</i>
Chiens (activité d'élevage, vente, transit...) à l'exclusion des établissements de soins et e toilette et des rassemblements occasionnels tels que les foires... 2- 101 à 250 animaux	81	2120 - 2	Enregistrement

L'installation est donc soumise à enregistrement (nomenclature 2101-2b) dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

CERFA N° 15679*04



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 75-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, ses Décrets et aux libertés d'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Régularisation administrative d'un chenil aménagé de 81 chiens dans un bâtiment agricole déjà existant.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

Domaine de Pizoûle

N° SIRET

30114029300013

Forme juridique

EURL

Qualité du
signataire

DAYOT BRUNO

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D3113-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

03 38 27 47 82

Adresse électronique

bruno.dayot@domainedepizoûle.fr

N° voie

961

Type de voie

ROUTE

Nom de voie

de La Bielle

Lieu-dit ou BP

Code postal

40180

Commune

Ervy-le-Sauvage et Gorbis

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

DAYOT BRUNO

Société

DOMAINE DE PIZOÛLE

Service

Fonction

GERANT

Adresse

N° voie

961

Type de voie

Route

Nom de voie

de La Bielle

Lieu-dit ou BP

Code postal

40180

Commune

Ervy-le-Sauvage et Gorbis

N° de téléphone

0558374792

Adresse électronique

bruno.dayot@domainedepizoûle.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

961

Type de voie

Route

Nom de la voie

de La Bielle

Lieu-dit ou BP

Code postal

40180

Commune

Ervy-le-Sauvage et Gorbis

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet de MR DAYOT consiste à la régularisation administrative du chenil aménagé dans un bâtiment agricole adapté pour accueillir un effectif de 81 chiens sur la commune de Rivière-Saas et Gourby (40180) dans les Landes (uniquement élevage). Le projet concerne des travaux d'adaptations à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage existant. Il comporte également la création de 6 parcs de détente arborés et la couverture d'une partie des cours sur l'arrière et l'avant du bâtiment. Une autorisation pour 40 chiens a préalablement été accordée, en 2006.

Située à Gourby en limite Nord de la commune de Rivière-Saas et Gourby, la propriété familiale regroupe les terrains des anciennes fermes de Le Bielle et Pivoille pour une superficie totale de 40,52 Ha. Parmi les différentes options étudiées, la solution de réutilisation du bâtiment désaffecté par la volaille a été retenue (Une autorisation pour 40 chiens a préalablement été accordée, en 2006). Le chenil s'inscrit au sein des espaces agricoles et boisés de la propriété bordée dans sa partie Nord-Ouest / Sud-Ouest par le ruisseau de Jouassin dont il est distant de 100 m au point le plus proche. La réutilisation de ce bâtiment a été mise en œuvre en respectant une distance de 100 m entre la partie élevage et l'habitation la plus proche occupée par des tiers. Afin de supprimer les nuisances sonores vis à vis de celle-ci, l'activité de garderie aménagée dans l'ancienne bâtisse a été supprimée en 2015.

L'élevage a ainsi été regroupé dans le bâtiment qui sera adapté par des aménagements internes, l'adjonction de courtes attenantes aux boxes sur l'arrière et l'avant du bâtiment et l'aménagement de parcs de détente. Des travaux sont prévus afin d'améliorer le confort des animaux, notamment : installation de auvents sur les courtes en protection des intempéries et du soleil.

Le bâtiment concerné par des aménagements se situe sur la parcelle n° 161. Il se compose :

- d'un espace d'accueil avec bureaux, archives, salle du personnel et des aires de stockage sur l'avant (139 m² surf. Plancher)
- d'une partie maternité - nurserie avec 20 boxes (332 m² SP)
- d'une partie reproductrice avec 26 boxes (457 m² SP)
- des locaux communs en partie centrale avec un espace infirmerie - quarantaine, un local de stockage des produits de lavage et un local technique pour la lance à pression centralisée à l'arrière du bâtiment.

Ce bâtiment est complété de cours extérieures attenantes aux boxes (538 m²) et de parcs de détente arborés (3104 m²) sur l'arrière du bâtiment afin de ne pas créer de perturbations et éviter toute co-visibilité entre les chiens et la route. Le hangar qui fait face au bâtiment d'élevage sert d'annexe : garage des engins et véhicules utilitaires, atelier de réparation, dépôt...

Les modifications prévues afin d'adapter les installations aux nouvelles normes et d'améliorer le confort des animaux sont :

- les courtes seront dotées de auvents installés à un minimum de 2 m de hauteur sur 3 m de profondeur
- sur la parcelle n° 156 seront aménagés les nouveaux parcs de détente arborés et dotés de auvents.

Le site dispose déjà de l'ensemble des réseaux. Les installations sont raccordées au réseau d'eau potable qui passe sur la route de Le Bielle. Les dispositifs actuels de traitement des eaux usées sont calibrés pour traiter l'ensemble des rejets qui se limitent aux eaux de lavage. Compte tenu de leur nature, les travaux n'auront que peu d'impact sur l'environnement immédiat.

Situation après projet

L'élevage accueille aujourd'hui plus de 80 chiens de différentes races : berger allemand, golden retriever, cocker anglais, Westie, cavalier King Charles et yorkshire. L'effectif de 81 chiens constitue pour l'exploitant une composante essentielle au maintien de son activité.

Hormis 13 boxes situés du côté de la route de Le Bielle, chaque box dispose d'une cour attenante de plus de 17 m² à laquelle les chiens accèdent librement. La moitié de la surface de ces cours sera dotée d'un auvent offrant ainsi aux animaux des espaces protégés du soleil et des intempéries en continuité directe des boxes. Tous les chiens pourront également accéder aux parcs de détente sous la conduite du personnel qualifié. Le sol en béton des boxes est recouvert de copeaux. Les litières souillées des boxes et les excréments dans les boxes et cours sont enlevés 2 fois par jours pour être stockés à l'extérieur dans une benne hermétique. Une à plusieurs fois par semaine, les litières sont entièrement renouvelées et les sols des boxes et des cours sont nettoyés par lance à pression. Les eaux de lavage sont récupérées dans les caniveaux, puis acheminées vers des fosses septiques équipées de bacs à graisse avant leur rejet dans le milieu naturel via des tranchées filtrantes.

Le nettoyage des parcs s'effectuera avec la même fréquence.

Toutes les dispositions sont prises et les mesures correctives assurées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'élevage et veiller au bien-être des animaux.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numero de rubrique	Designation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zones/inp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations dédiées à l'élevage canin ne se situent pas dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I ou II. La ZNIEFF de type I la plus proche dénommée "Zones humides d'arrière dune du Mareuil (730001983)" est située au Nord à plus de 3 km au point le plus rapproché (pointe extrême du ruisseau de la papeterie)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations dédiées à l'élevage canin ne se situent pas dans une zone couverte par un APB

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations dédiées à l'élevage canin ne se situent pas sur le territoire d'une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations dédiées à l'élevage canin ne se situent pas dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle, une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional. Le PNR le plus proche est le parc des Landes de Gascogne au Nord du département. Les réserves naturelles les plus proches sont les "Carrières de Tercis" à plus de 8 Km à l'Est et "l'Étang noir" à plus de 12 Km à l'Ouest.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations dédiées à l'élevage canin ne se situent pas sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit. Le département est couvert par un PPBE.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations dédiées à l'élevage canin ne se situent pas dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations dédiées à l'élevage canin ne se situent pas dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation. La zone humide la plus proche est "la zone humide d'arrière dune de Mazonville" (RD 101717).
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Rivière-Saas et Gourby est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, PPRI approuvé pour les terrains aux abords de l'Adour. Situé sur le secteur Gourby de l'autre côté de la RD 134, à une distance de plus de 6 km du point le plus proche de zone d'aléas, le site n'est toutefois pas concerné par ces risques. PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2005.
Dans un site ou sur des sols pollués ? (Site répertorié dans l'inventaire BASOL)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations d'élevage ne se situent pas dans un site ou sur des sols pollués répertoriés dans la base de données BASOL. A noter que l'ensemble du territoire est en zone de vulnérabilité aux nitrates.
Dans une zone de répartition des eaux ? (R.211-71 du code de l'environnement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Rivière Saas et Gourby est incluse dans la zone de répartition des eaux "sous bassin de l'Adour" à l'amont de la confluence avec les Gaves. Sur ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 5m ³ / s sont soumis à autorisation. A noter que le SDAGE de l'Adour Aval, en cours d'enquête publique n'est pas encore applicable.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations ne se situent pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle. L'aire d'alimentation de captage la plus proche est celle d'Orist à plus de 10 Km au Sud du domaine.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations ne se situent pas dans un site inscrit.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche dénommé "Zones humides de l'arrière dune de Mazonville" est à l'Est de 8 Km au Nord-Ouest du territoire de la commune.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations ne se situent pas dans un site classé. Les site classé le plus proche des "Etangs landais" (Lacs Blancs, Lacs Noir, Vrière) se situe à environ 10 Km.

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bâtiment d'élevage est raccordé au réseau d'eau existant qui borde le bâtiment sur la route de Le Buille. Les consommations d'eau relatives à l'activité s'élèvent à une moyenne de 700 m ³ /an, essentiellement pour le lavage des installations.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	S'agissant d'installations existantes réutilisées, le projet n'implique pas de drainages ou de modification des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	S'agissant d'installations existantes réutilisées, le projet n'engendre pas d'excédent en matériaux liés à la construction. A noter que les déblais effectués lors de la réalisation du système d'épuration ont été réutilisés sur place.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	S'agissant d'installations existantes, elles n'engendrent aucun déficit en matériaux liés à la construction et n'utilisent pas de ressources naturelles de sol ou sous-sol.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte tenu de sa nature (bâtiment existant) et de son fonctionnement (regroupement dans et autour d'un même bâtiment), l'activité n'est pas susceptible d'entraîner de perturbations, dégradations ou destructions de la biodiversité existante, et n'impacte pas les continuités écologiques. En outre, les parcs de détente seront agrémentés d'arbres pour créer les zones d'ombrage nécessaire au bien être des animaux.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Compte tenu de sa distance au site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière dune du Mareuil", l'activité n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce inscrite au Formulaire Standard de Données de ce site. Il est à noter que les espèces communes habituellement repérées dans le secteur de Gourby traversant toujours la propriété tels que renards, chevreuils, sangliers ou nichent dans les arbres telles que palombes... sans sembler être perturbés par la présence de l'élevage.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur est couvert par une zone vulnérable FRF, zone de registre protégée de la DCE validée le 01/01/2000 (DREAL Occitanie): vulnérabilité aux nitrates ZV01B. Compte tenu de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence à ce titre. Pas de nitrates utilisés.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La consommation d'espace se limite à l'aménagement des cours minéralisées sur 538 m ² d'emprise (soit 0.13% de la superficie de la propriété) qui n'impacte pas la vocation générale des espaces ni leur destination reportée au PLU du Grand Dax. Les parcs de détente sont quant à eux aménagés sur une surface de 3104 m ² prise sur la parcelle en jachère n° 156
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations ne sont pas concernées par des risques technologiques, industriels ou autres.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les parties boisées alentours sont répertoriées en zones exposées au risque des feux de forêt. Implantées en bord de la route de la Bielle et bordées par des espaces agricoles, les installations, si elles ne sont pas directement concernées par
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les principaux risques sanitaires susceptibles d'être engendrés par l'activité d'élevage canin sont ceux relatifs à la santé des animaux et aux risques de contagions. Les dispositions sont prises afin d'isoler tout animal malade ou nouvel entrant dans les boîtes de l'infirmerie ou de quarantaine prévus à cet effet. Aucune épidémie ou contagion entre animaux n'a été jusqu'ici générée. L'environnement des installations n'est pas concerné par des risques sanitaires.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic généré par l'élevage se limite à environ: -clients : 2 à 3 véhicules légers/ jour -employés: 2 véhicules par jour De ce fait, l'activité n'engendre pas de trafic qui ait une incidence notable sur
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité peut être source de nuisances sonores liées aux aboiement des chiens. Ils sont extrêmement rares et ponctuels dans la partie nursery et occasionnels et de courte durée dans la partie reproducteurs, la plus éloignée de l'habitation occupée par des tiers.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte tenu de la fréquence bi-journalière de nettoyage des installations où résident les chiens, l'activité n'engendre pas d'odeurs. Elle n'est pas non plus concernée par des nuisances olfactives externes.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les activités d'élevage canin n'engendrent pas de vibrations particulières. Elles ne sont pas non plus concernées par des vibrations externes.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations n'engendrent pas d'émissions lumineuses particulières autres que celles liées à l'éclairage interne des locaux ou l'éclairage externe le soir et les lumières infra rouges des chauffeuses dans les boxes des mères allaitantes la nuit qui sont sans incidence à l'extérieur. Elles ne sont pas concernées par des émissions lumineuses externes.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité n'engendre pas de rejets dans l'air. Les litières souillées sont stockées dans une benne hermétique avant d'être acheminées vers une filière de récupération des déchets verts.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité n'engendre pas de rejets liquides autres que les eaux de lavage des installations qui sont traitées dans un réseau séparé des eaux pluviales au moyen de 3 fosses septiques de 3000 l chacune équipées de bacs à graisse et de tranchées filtrantes avant leur rejet dans le sol (voir annexe PJ 3 -B plan réseaux).
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux sales sont traitées dans les fosses septiques équipées de bacs à graisses qui font l'objet d'un contrôle annuel.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité d'élevage canin n'engendre pas la production de déchets inertes ou dangereux. Les principaux déchets engendrés sont ceux relatifs aux litières souillées (2 fois /j) pour être stockées dans une benne à l'extérieur avant d'être récupérées. Les rares produits pharmaceutiques périmés sont déposés en décharge pharmacie, les emballages sont stockés sur palette avant leur dépôt en décharge publique.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	S'agissant d'un bâtiment pré-existant, les seules modifications concernent l'aménagement des parcs de détente qui seront arborés. Le projet ne porte pas atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager. Des arbres ont été implantés dans les parcs de détente. En outre, depuis la route de Le Bielle, le bâtiment n'est perceptible qu'à l'arrivée. La maison de Pissolle repérée au PLU du Grand Dax en tant que patrimoine d'intérêt est enclosée dans son arial bordé de haies arbustives.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité n'engendre pas de modifications sur les activités humaines et l'usage des sols. La propriété est inscrite au PLU du Grand Dax en zone agricole et espace naturel. La vocation agricole des terres est maintenue et les espaces boisés existants conservés.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Concernant les nuisances sonores vis à vis de l'habitation de Mr et Mme Congues, il est à noter que l'activité canine préexistait à leur installation, les bergers allemands étant élevés en totale liberté dans des parcs de plein air. Avec le choix de regrouper les activités dans un bâtiment plus éloigné et de fermer la pension de chiens, les nuisances sont nettement inférieures à celles qui existaient antérieurement. La partie accueil - bureau - stockage la plus proche de l'habitation crée un espace tampon avec la partie élevage, et les cours et parcs situées à l'arrière du bâtiment. Les visibilité entre boxes de la partie reproducteurs sont évitées par des dispositifs adaptés et les chiens, non visibles depuis la

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

S'agissant d'une activité d'élevage très ancienne, qui regroupait à l'origine l'élevage de volailles, un élevage de bergers allemands et une garderie pour la pension de chiens, la consommation d'eau, les rejets à traiter, les nuisances sonores sont aujourd'hui nettement inférieures à la situation antérieure.

10. Engagement du demandeur

A Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1 ^{er} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 (lire 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement)	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1 ^{er} du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7 ^e du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement] Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1 ^{er} du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7 ^e du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1 ^{er} de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2 ^e de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-8. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Plan ou coupe des niveaux souterrains	<input type="checkbox"/>
Convention d'épuration	<input type="checkbox"/>
Plan de site coupe les basses	<input type="checkbox"/>
Acceptation de l'écoulement	<input type="checkbox"/>
Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas	<input type="checkbox"/>
Photographies	<input type="checkbox"/>

Activité et situation administrative

Description du projet

Le projet de MR DAYOT consiste à la régularisation administrative du chenil aménagé dans un bâtiment agricole adapté pour accueillir un effectif de 81 chiens sur la commune de Rivière-Saas et Gourby (40180) dans les Landes (uniquement élevage). Le projet concerne des travaux d'adaptations à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage existant Il comporte également la création de 6 parcs de détente arborés et la couverture d'une partie des cours sur l'arrière et l'avant du bâtiment. Une autorisation pour 40 chiens a préalablement été accordée, en 2006.

Située à Gourby en limite Nord de la commune de Rivière-Saas et Gourby, la propriété familiale regroupe les terrains des anciennes fermes de Le Bielle et Pinsolle pour une superficie totale de 40.52 Ha. Parmi les différentes options étudiées, la solution de réutilisation du bâtiment désaffecté par la volaille a été retenue (Une autorisation pour 40 chiens a préalablement été accordée, en 2006). Le chenil s'inscrit au sein des espaces agricoles et boisés de la propriété bordée dans sa partie Nord-Ouest/ Sud-Ouest par le ruisseau de Jouanin dont il est distant de 100 m au point le plus proche. La réutilisation de ce bâtiment a été mise en œuvre en respectant une distance de 100 m entre la partie élevage et l'habitation la plus proche occupée par des tiers. Afin de supprimer les nuisances sonores vis à vis de celle-ci, l'activité de garderie aménagée dans l'ancienne bâtisse a été supprimée en 2015.

L'élevage a ainsi été regroupé dans le bâtiment qui sera adapté par des aménagements internes, l'adjonction de courettes attenantes aux boxes sur l'arrière et l'avant du bâtiment et l'aménagement de parcs de détente. Des travaux sont prévus afin d'améliorer le confort des animaux, notamment : installation de auvents sur les courettes en protection des intempéries et du soleil.

Le bâtiment concerné par des aménagements se situe sur la parcelle n° 161. Il se compose :

- d'un espace d'accueil avec bureau, archives, salle du personnel et des aires de stockage sur l'avant (139 m² surf. Plancher)

- d'une partie maternité - nurserie avec 20 boxes (352 m² SP)

- d'une partie reproductrice avec 26 boxes (457 m² SP)

- des locaux communs en partie centrale avec un espace infirmerie - quarantaine, un local de stockage des produits de lavage et un local technique pour la lance à pression centralisée à l'arrière du bâtiment.

Ce bâtiment est complété de cours extérieures attenantes aux boxes (538 m²) et de parcs de détente arborés (3104 m²) sur l'arrière du bâtiment afin de ne pas créer de perturbations et éviter toute co-visibilité entre les chiens et la route. Le hangar qui fait face au bâtiment d'élevage sert d'annexe : garage des engins et véhicules utilitaires, atelier de réparation, dépôt...

Les modifications prévues afin d'adapter les installations aux nouvelles normes et d'améliorer le confort des animaux sont :

- les courettes seront dotées de auvents installés à un minimum de 2 m de hauteur sur 3 m de profondeur

- sur la parcelle n° 156 seront aménagés les nouveaux parcs de détente arborés et dotés de auvents.

Le site dispose déjà de l'ensemble des réseaux. Les installations sont raccordées au réseau d'eau potable qui passe sur la route de Le Bielle. Les dispositifs actuels de traitement des eaux usées sont calibrés pour traiter l'ensemble des rejets qui se limitent aux eaux de lavage. Compte tenu de leur nature, les travaux n'auront que peu d'impacts sur l'environnement immédiat.

Situation après projet

L'élevage accueille aujourd'hui plus de 80 chiens de différentes races : berger allemand, golden retriever, cocker anglais, Westie, cavalier King Charles et yorkshire. L'effectif de 81 chiens constitue pour l'exploitant une composante essentielle au maintien de son activité.

Hormis 13 boxes situés du côté de la route de Le Bielle, chaque boxe dispose d'une cour attenante de plus de 17 m² à laquelle les chiens accèdent librement. La moitié de la surface de ces cours sera dotée d'un auvent offrant ainsi aux animaux des espaces protégés du soleil et des intempéries en continuité directe des boxes. Tous les chiens pourront également accéder aux parcs de détente sous la conduite du personnel qualifié. Le sol en béton des boxes est recouvert de copeaux. Les litières souillées des boxes et les excréments dans les boxes et cours sont enlevés 2 fois par jours pour être stockés à l'extérieur dans une benne hermétique. Une à plusieurs fois par semaine, les litières sont entièrement renouvelées et les sols des boxes et des cours sont nettoyés par lance à pression. Les eaux de lavages sont récupérées dans les caniveaux, puis acheminées vers des fosses septiques équipées de bacs à graisse avant leur rejet dans le milieu naturel via des tranchées filtrantes. La nature du sous sol, à savoir du sable des Landes, plutôt filtrant, est favorable au bon fonctionnement de ce type d'installation.

Le nettoyage des parcs s'effectuera avec la même fréquence.

Toutes les dispositions sont prises et les mesures correctives assurées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'élevage et veiller au bien-être des animaux.

→ Traitement des déjections

Les effluents liquides (eaux de lavage majoritairement) continueront à être traités sur le dispositif actuel avec la présence de deux fosses septiques (3000 L chacune). Sur le système actuel, les eaux pluviales et les eaux usées sont traitées par un système séparatif.

Concernant les eaux pluviales, elles sont directement acheminées vers le ruisseau le plus proche à l'aide de canalisations.

Les déjections solides qui étaient jusqu'à aujourd'hui épandues sur les parcelles de l'EARL Domaine de Pinsolle vont être reprises par un agriculteur pour un épandage sur son exploitation, avec un accord signé entre les deux parties (convention d'épandage). Le domaine de Pinsolle ne possède donc pas de cahier d'épandage.

→ Conformité de l'installation

Concernant la conformité du Domaine de Pinsolle vis-à-vis de l'arrêté du 22/10/2018 a été vérifié et validé (PJ N°6)

Le Domaine est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Localisation de l'installation (CF PJ N° 1 2 3)

L'installation classée, est située sur la commune de Rivière Saas et Gourby (40180) à l'adresse 961, Route de Le Bielle.

Les coordonnées, en projection Lambert 93, au centre du site sont :

X = 361528.97

Y = 6300614.19

Z = 46.36

Le Domaine est accessible par la Route de Le Bielle.



Les parcelles cadastrales concernées par le Domaine sont :

Section	Numero	Nature de surface	Contenance cadastrale (ca)	Adresse	Appartenance
J	1*	Taille	1.203	LEBIELE	Mar
J	17	Lande	265	PINSOLLE	Mar
J	43	Taille	1.963	PINSOLLE	Mar
J	63	Taille	1.233	PINSOLLE	Mar
J	63	Piscine	1.303	LEBIELE	Mar
J	144	Piscine	4.003	PINSOLLE	Mar
J	154	Terre	4.123	LEBIELE	Mar
J	158	Terre	34.303	PINSOLLE	Mar
J	157	Lande	1.963	LEBIELE	Mar
J	158	dc	3*	LEBIELE	Mar
J	158	Terre	1.713	LEBIELE	Mar
J	158	dc	1.363	LEBIELE	Mar
J	151	dc	303	LEBIELE	Mar
J	157	dc	2.003	PINSOLLE	Mar
J	154	Lande	1.963	PINSOLLE	Mar
J	158	Terre/Taille	22.453	PINSOLLE	Mar
J	157	Terre/Taille	31.503	LEBIELE	Mar
J	158	Terre	1.303	LEBIELE	Mar
J	158	dc	1.213	LEBIELE	Mar
J	177	dc	363	PINSOLLE	Mar
J	171	dc	163	LEBIELE	Mar
J	172	dc	363	LEBIELE	Mar
J	172	dc	163	LEBIELE	Mar
J	174	dc	363	LEBIELE	Mar
J	173	dc	33	LEBIELE	Mar
J	54	Piscine	30.213	PINSOLLE	Mar
J	144	Piscine	30.313	PINSOLLE	Out
J	63	Piscine	146.833	LEBIELE	Mar
J	158	dc	124	LEBIELE	Mar
J	152	Jardin/Taille	1.243	PINSOLLE	Out

Total 484.146

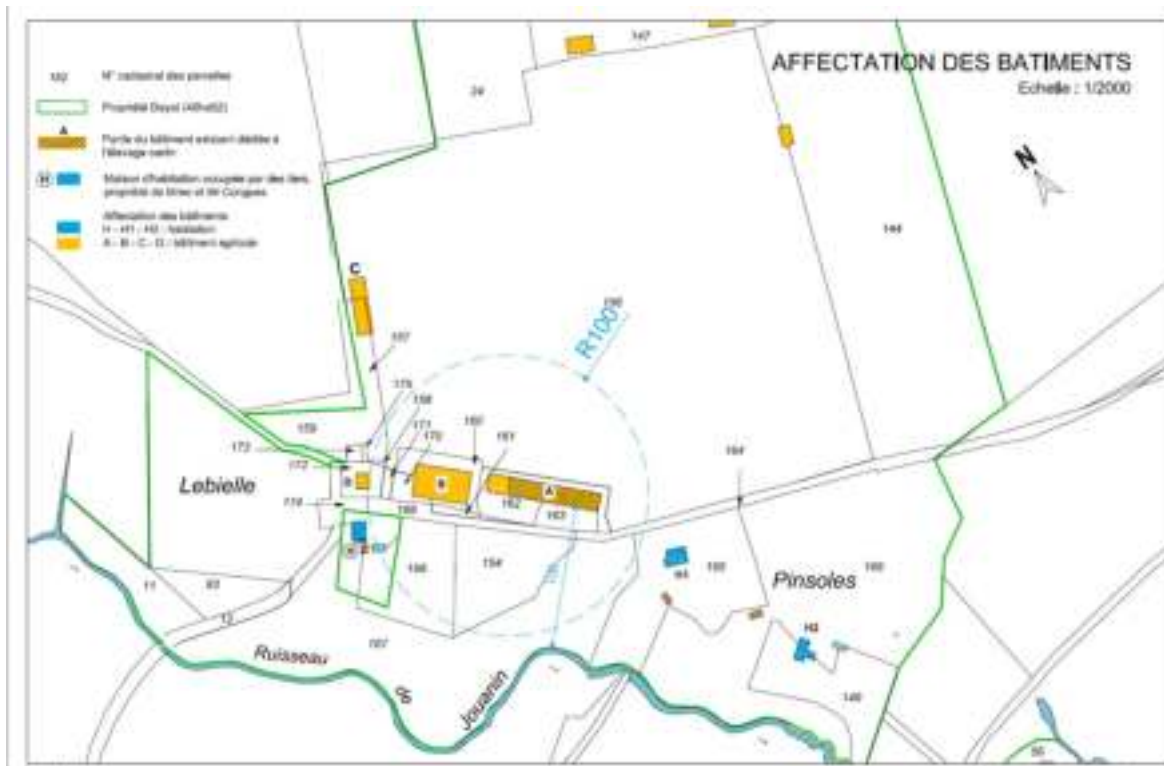


Figure 1 Affectation des bâtiments

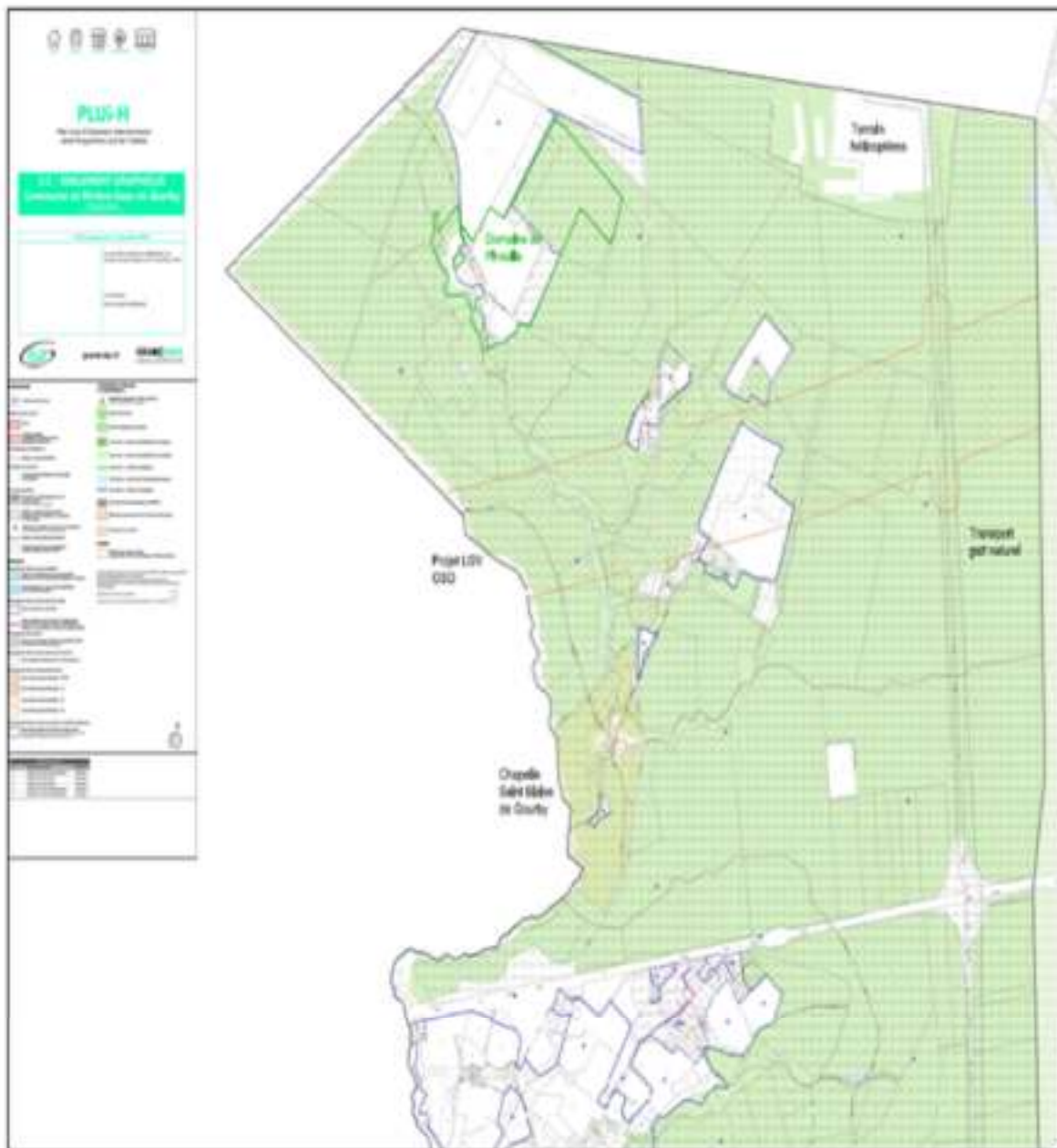
Le domaine de Pinsolle est propriétaire des parcelles, dont la superficie est de 40.52 Ha. Les travaux d'aménagement concernent la parcelle N° 161.

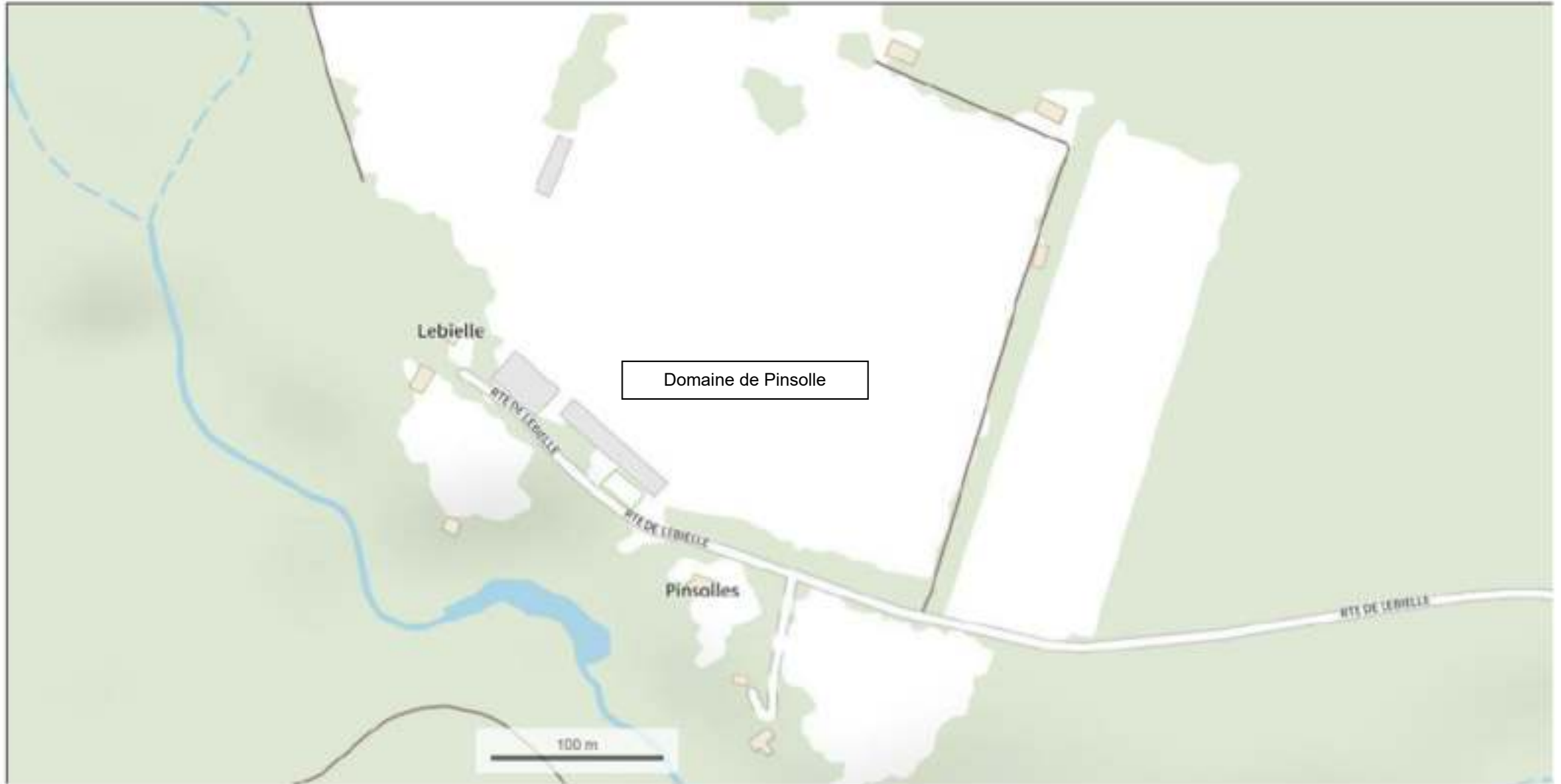
Tiers le plus proche		Ruisseau		Point de captage	
Normes	Situation	Normes	Situation	Normes	Situation
100 m	100 m	35 m	100 m	35 m	100 m

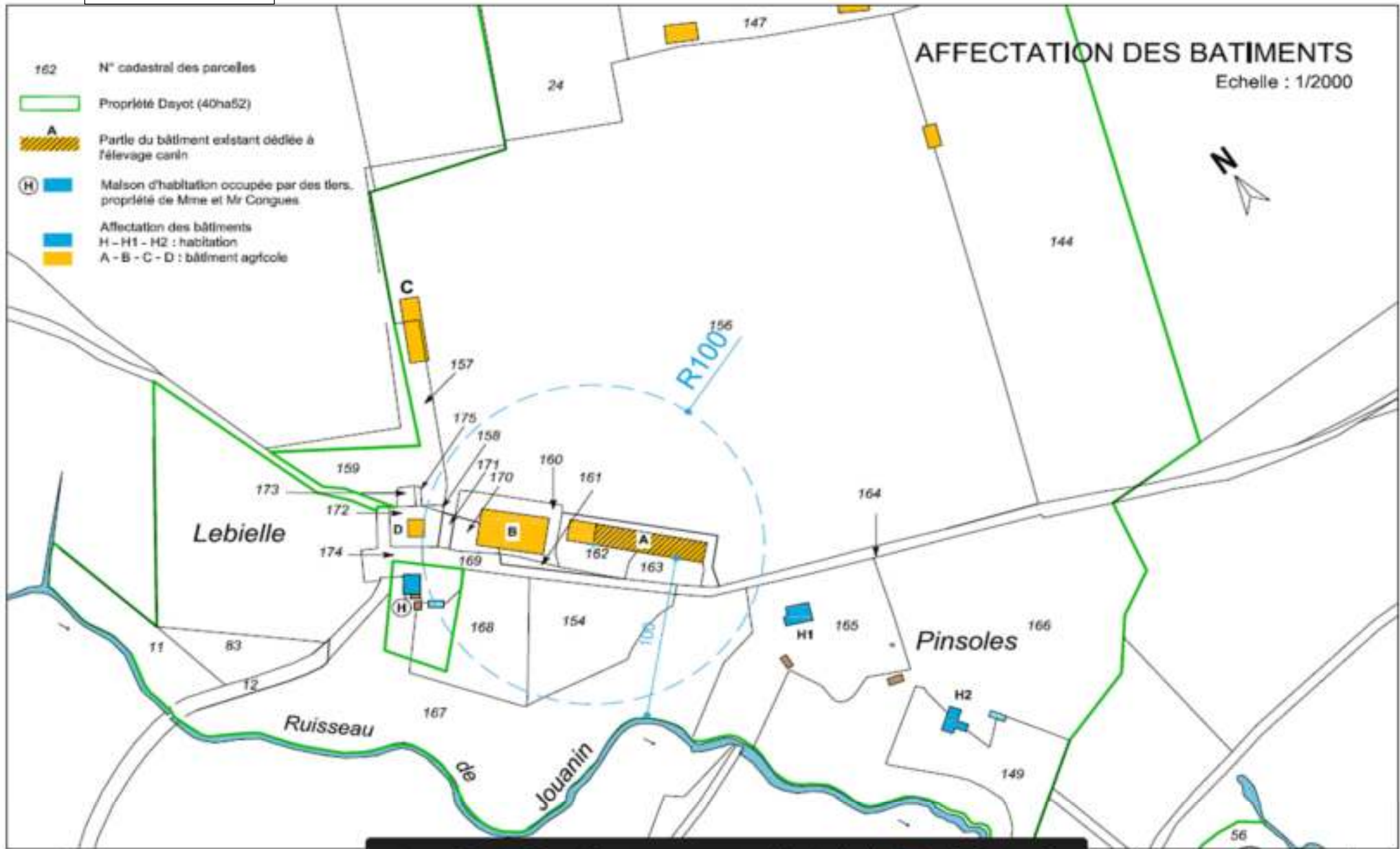
Nous pouvons voir que le Domaine de Pinsolle respecte toutes les mesures d'éloignement inscrite dans l'arrêté du 22 Octobre 2018.

En annexe, sont présentés :

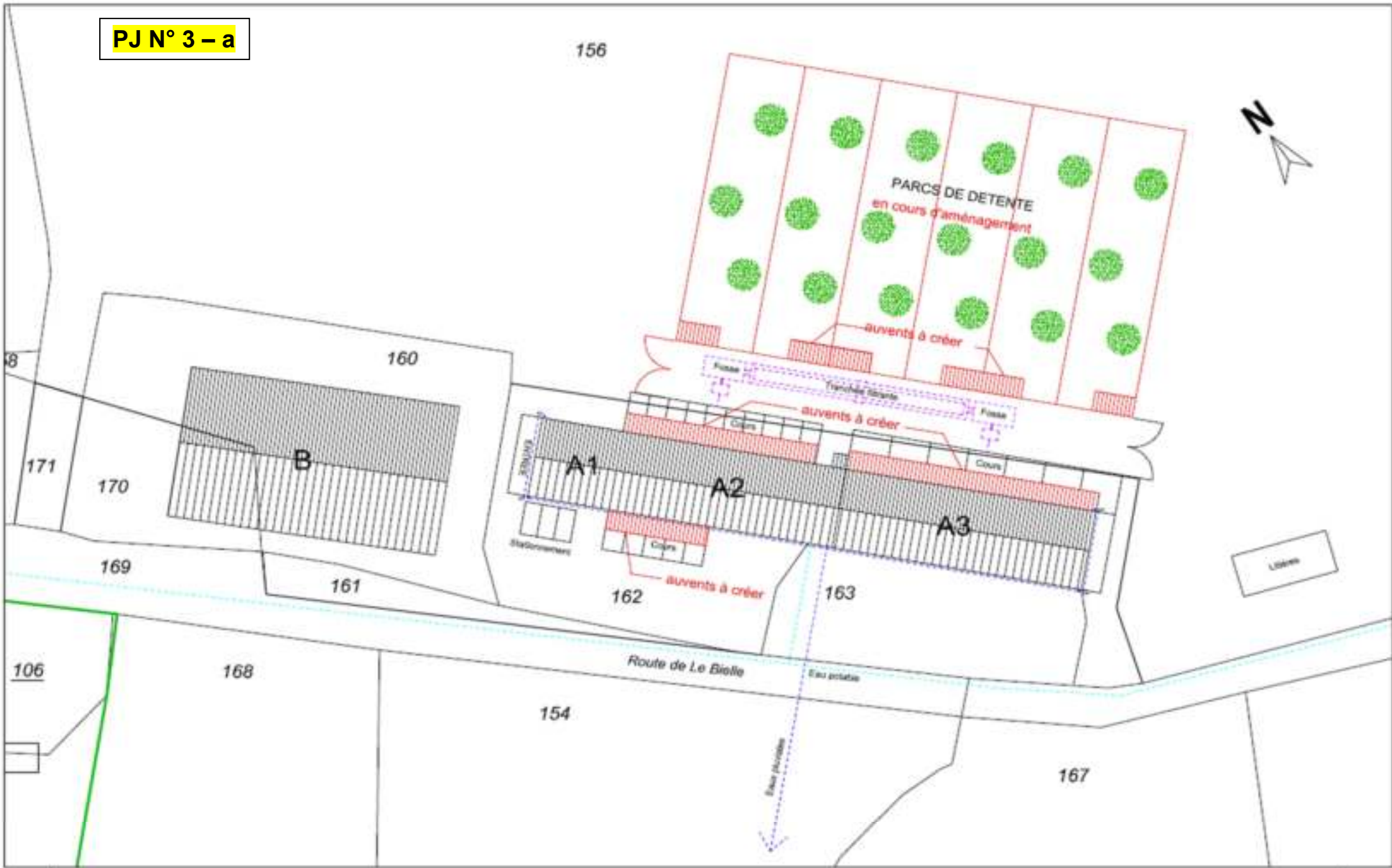
- Une carte au 1/25000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée (PJ1)
- Un plan, à l'échelle de 1/2500, des abords de l'installation d'une distance au moins égale à 100m. (PJ2)
- Un plan d'ensemble, à l'échelle 1/250 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, à 35m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Nous demandons de pouvoir utiliser cette échelle au lieu de l'échelle 1/200 car nous ne pourrions appréhender les différentes affectations de l'installation à une distance de 35m minimum, l'installation étant trop grande. (PJ3)



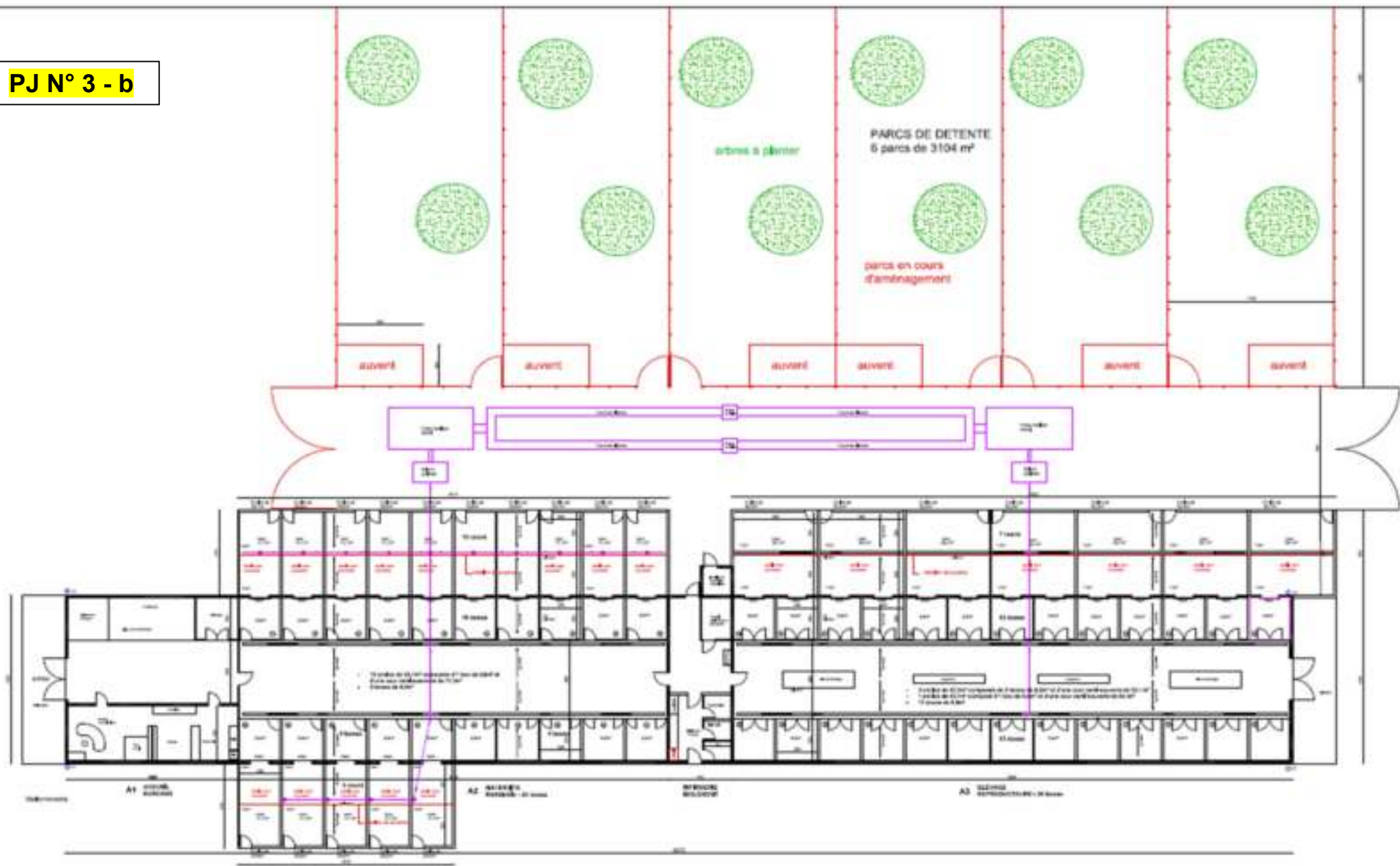


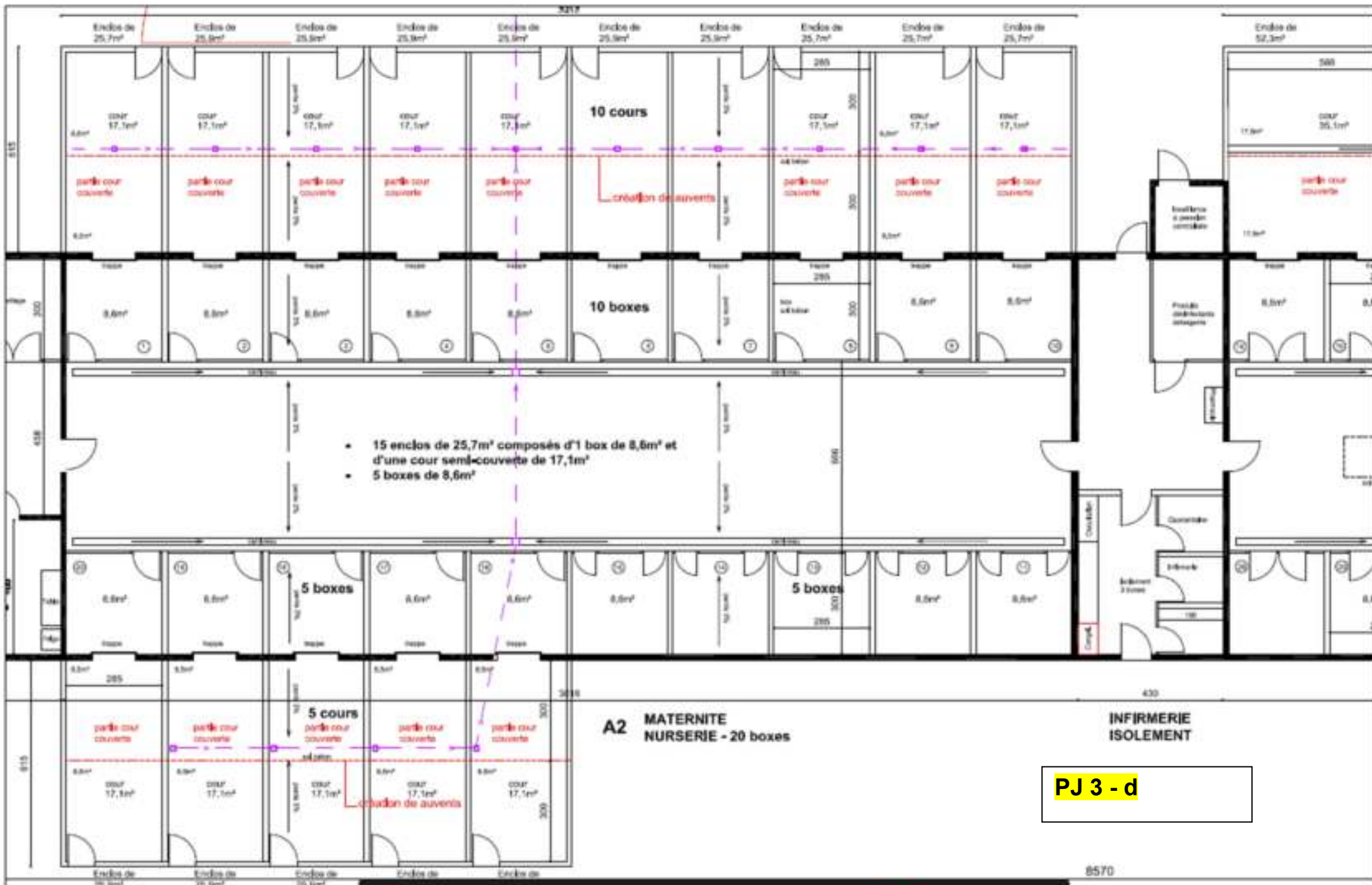


Navigation toolbar with icons for pan, hand, zoom in, zoom out, 53.9% zoom level, print, rotate, and other map controls.



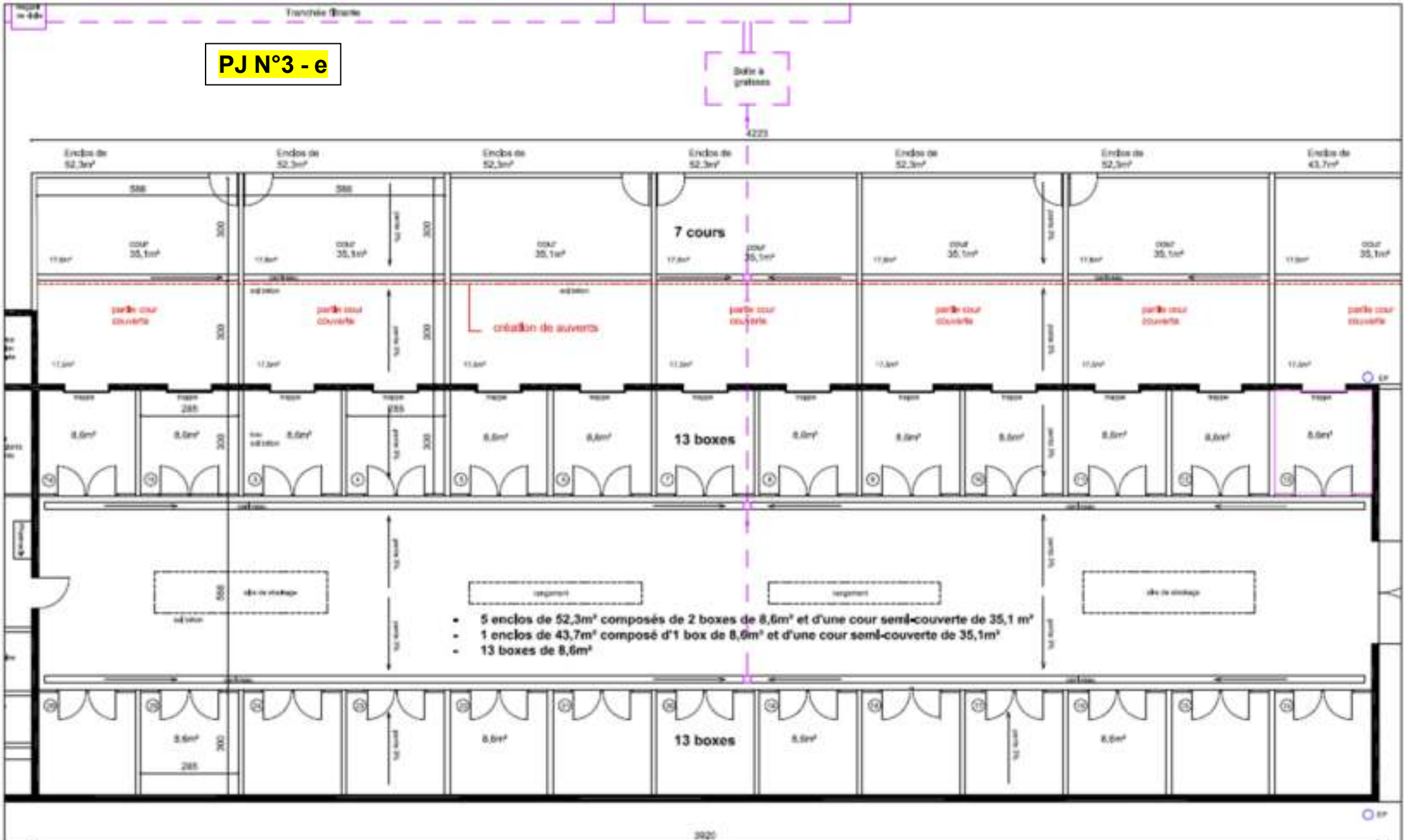
PJ N° 3 - b





- 15 enclos de 25,7m² composés d'1 box de 8,6m² et d'une cour semi-couverte de 17,1m²
- 5 boxes de 8,6m²

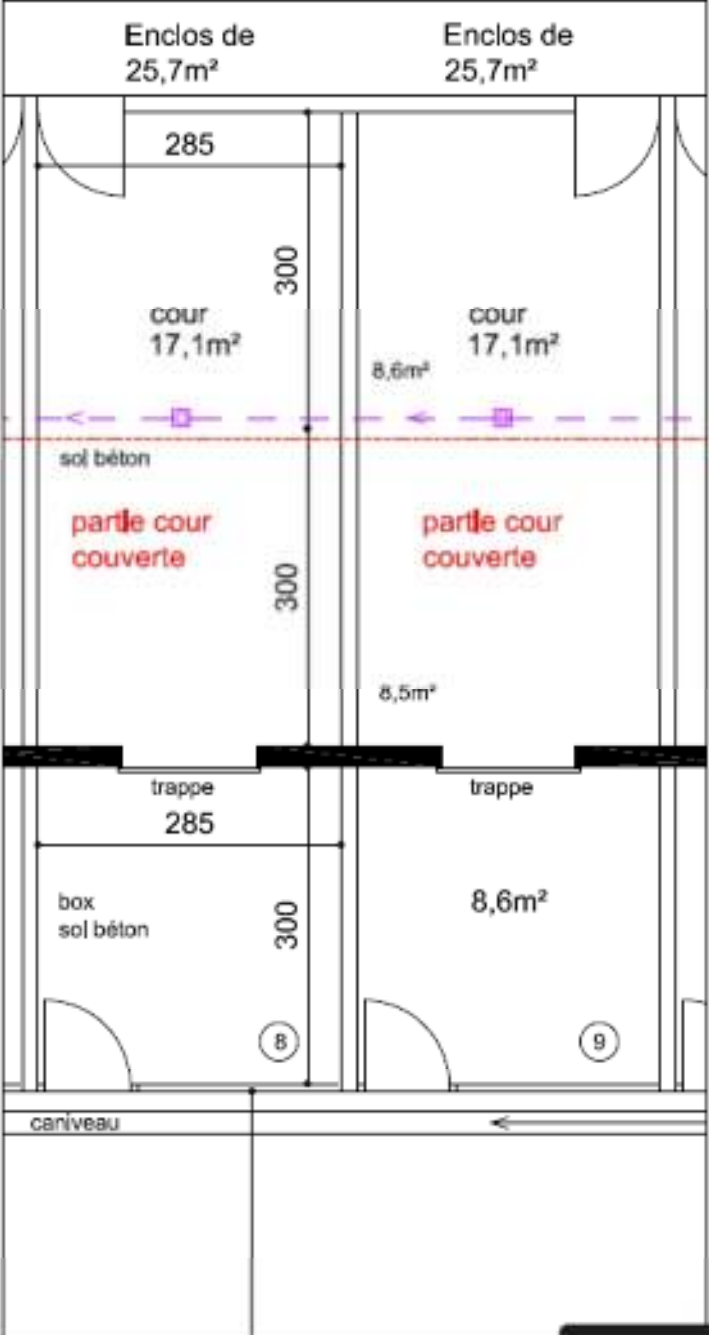
PJ N°3 - e



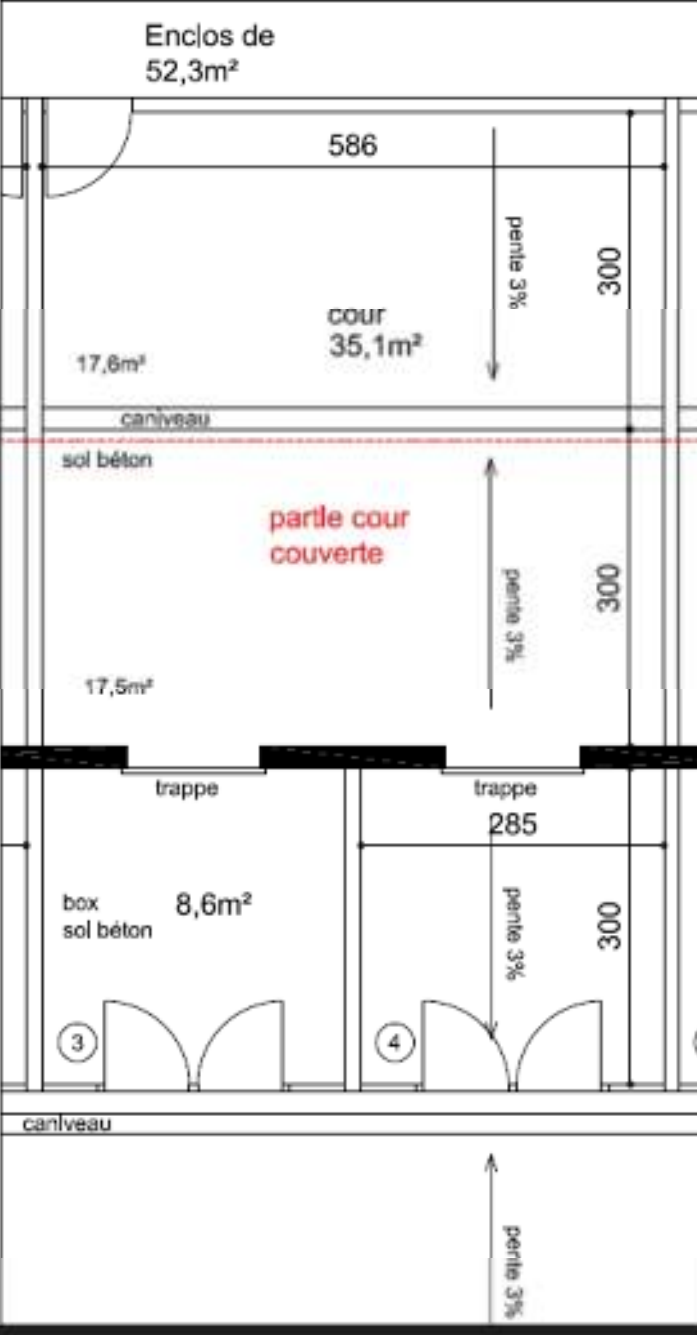
- 5 enclos de 52,3m² composés de 2 boîtes de 8,6m² et d'une cour semi-couverte de 35,1 m²
- 1 enclos de 43,7m² composé d'1 boîte de 8,6m² et d'une cour semi-couverte de 35,1m²
- 13 boîtes de 8,6m²

A3 ELEVAGE REPRODUCTEURS - 26 boîtes

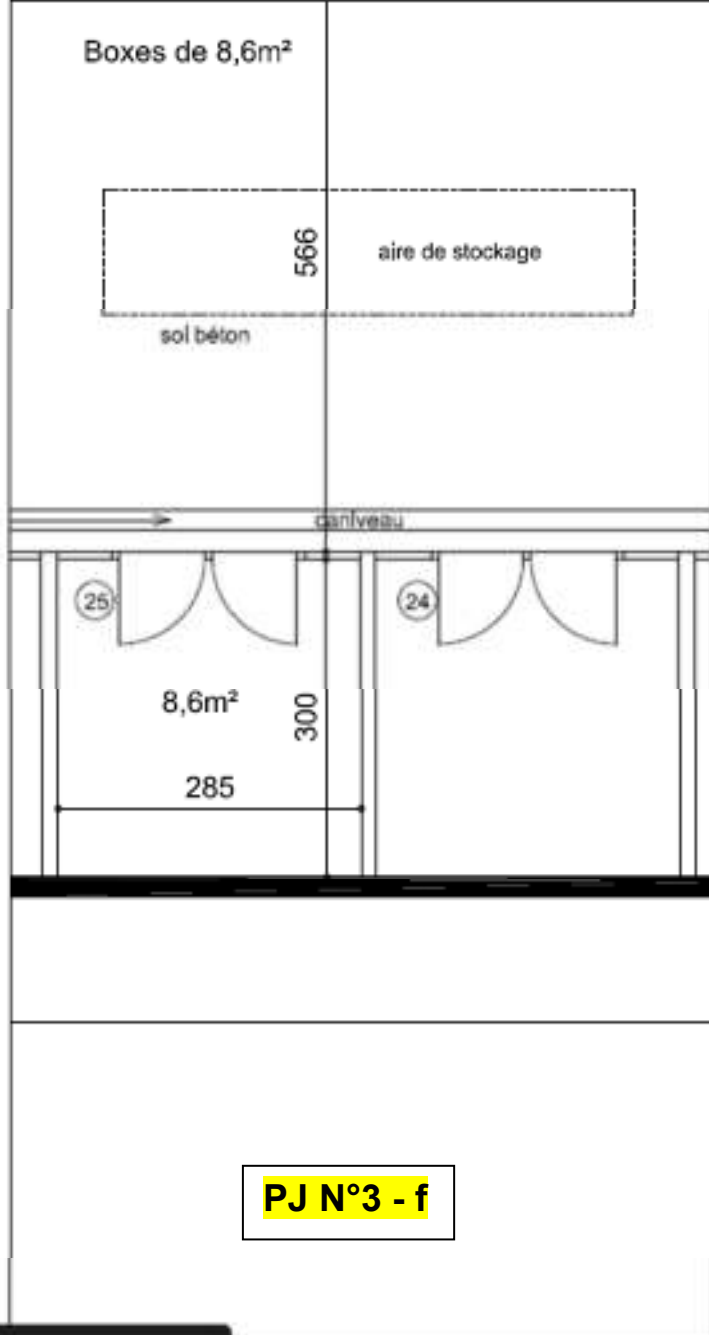
MATERNITE



ADULTES COTE PARCS



ADULTES COTE ROUTE



PJ N°3 - f

Navigation toolbar with icons for pan, zoom, and other functions. Zoom level: 53,9%

Compatibilité au PLU (PJ N°4)

La commune de Rivière Saas et Gourby possède un plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce plan a été approuvé le 18 décembre 2019, où une première modification simplifiée a été approuvée le 14 avril 2021. Les parcelles d'implantation du DOMAINE de Pinsolle sont localisées sur le PLU présenté précédemment (PJ N°1)

- Zone A : zone agricole

Cette zone correspond à la zone Agricole, au sein de laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Les nouveaux aménagements prévus par le Domaine de Pinsolle sont compatibles avec les constructions admises sur ces zones.

- Zone N : zone naturelle et forestière

Dans l'ensemble de la zone N sont autorisées, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière et agricole

Le Domaine de Pinsolle est desservi par le chemin de Le Bielle, qui est entretenu et est adapté au passage des moyens de secours, des engins de lutte contre les incendies. Ce chemin permet également d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature du trafic. Le chemin d'accès est donc conforme aux exigences du PLU.

Concernant le stationnement des véhicules sur l'exploitation, un parking est disponible contre le bâtiment d'élevage évitant tout stationnement gênant sur la voie principale.

Exploitation agricole et forestière	Norme pour le stationnement des véhicules		Norme pour le stationnement 2 roues	Exception à la règle
	En dehors des périmètres de bonne desserte en transport en commun	Dans les périmètres de bonne desserte en transport en commun (voir page 97)		
Exploitation agricole	Proportionné aux besoins de l'opération			

Ainsi, le domaine de Pinsolle respecte le PLU au niveau du stationnement.

En ce qui concerne les réseaux, le domaine de Pinsolle, les eaux pluviales et les eaux usées sont recueillies séparément, les installations d'assainissement sont également réalisées dans le respect des normes.

Le projet d'aménagement du domaine de Pinsolle est donc compatible avec les règles fixées par le PLU du Grand Dax.

Capacités techniques et financières (PJ N°5)

Capacités techniques

M. Dayot est installé depuis 1992 après la retraite de son père. La capacité technique de l'exploitant repose principalement sur une expérience professionnelle de plusieurs années au côté de son père. Il dispose d'un certificat de capacité (formation de 3 jours) lui permettant d'exercer en toute conformité.

Le domaine de Pinsolle emploie aujourd'hui 2 employés avec un contrat à durée indéterminée s'occupant de la partie élevage (nettoyage, alimentation etc..) ainsi qu'un salarié en contrat à durée déterminée à mi-temps qui s'occupe principalement de l'entretien des installations.

Mr Dayot et son équipe **disposent** donc de toutes les compétences techniques pour mener à bien ce projet.

Capacités financières

ÉLÉMENTS DE RENTABILITÉ	Du 01/10/20 au 30/09/21	Du 01/10/19 au 30/09/20	Du 01/10/18 au 30/09/19
	Montant	Montant	Montant
Chiffre d'affaires	369 102	264 442	297 903
Ventes de marchandises	1 915	2 708	2 313
Production de l'exercice	370 002	281 110	304 416
Marge commerciale	-484	1 094	810
Marge globale	254 592	195 301	206 507
Valeur ajoutée	211 405	152 930	165 733
Excédent brut d'exploitation	134 644	89 936	105 950
Amortissements et provisions	23 121	24 860	29 066
Résultat d'exploitation	111 524	65 198	76 556
Résultat financier	-198	-392	-442
Résultat courant	111 326	64 806	76 113
Résultat exceptionnel	-1 420	-2 409	-2 930
Résultat net de l'exercice	84 088	49 882	62 842

ÉLÉMENTS FINANCIERS	Du 01/10/20 au 30/09/21	Du 01/10/19 au 30/09/20	Du 01/10/18 au 30/09/19
	Montant	Montant	Montant
Capacité d'autofinancement	108 629	77 151	94 838
Fonds de roulement net global	176 671	94 288	260 088
Besoin en fonds de roulement	-48 679	-18 424	-3 220
Trésorerie	225 351	112 711	263 308

L'excédent brut de l'exploitation dégagé par l'entreprise est suffisant pour payer les anciennes annuités et les nouvelles liées au projet. L'EARL a la capacité financière de pérenniser l'exploitation.


Respect des prescriptions générales PJ N°6

L'élevage de l'EARL du domaine de Pinsolle répond aux prescriptions générales de l'arrêté du 22/10/2018 pour les installations classées soumises à enregistrement. L'élevage ne nécessite pas de demande d'aménagement particulier. Voir le détail ci-dessous.

Article	Titre		Conformité	Situation de l'exploitation	Commentaires
Art 1.		Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120. Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2 ^e alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.	-	-	
Art 2.	Définitions		-	-	
Art.3.	Conformité de l'exploitation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	-	
Art 4.	Implantation	Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à	C	Les bâtiments sont situés à 100m de l'habitation des tiers les plus proches. Les bâtiments respectent les distances d'implantation	

		<p>l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>			
Art 5.	Clôture de l'installation	<p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes</p>	C	Tous les enclos ainsi que le parc de détente sont clôturés avec une hauteur supérieure à 2m.	
Art 6.	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une</p>	C	<p>Le stockage des produits de désinfection et de nettoyage se fait entre l'espace maternité et élevage reproducteurs dans un local réservé à cet effet et fermé à clef. En ce qui concerne le stockage du gasoil, il se fait dans un bâtiment annexe aux bâtiments d'élevage .</p>	

		<p>armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>		<p>Toutes les mesures sont prises afin qu'il n'y ait aucun déversement dans le milieu naturel.</p>	
Art 7.	Propreté de l'installation	<p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre. Le sol des bâtiments est en béton et recouvert de copeaux permettant un nettoyage plus propre des boxes. Le nettoyage des boxes est réalisé 2 fois par jour. Un planning de nettoyage est mis en place.</p> <p>En maternité, les litières sont entièrement nettoyées plusieurs fois par jour. Le nettoyage des parcs de détente est effectué 2 fois par semaine.</p> <p>Un plan de lutte contre les nuisibles (mouches + souris) est mis en place sur le domaine (cf. Annexe).</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour maintenir les installations du site d'exploitation dans un parfait état de salubrité. Ainsi, le matériel et les installations sont nettoyés régulièrement.</p>	
Art 8.	Accessibilité	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services</p>	C	<p>Tous les bâtiments sont accessibles aux secours par la route de le Bielle. Un plan de sécurité est visible à l'extérieur du bâtiment.</p>	

		d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.		<p>Les personnes extérieures n'ont pas un accès libre aux installations, elles sont accueillies au niveau du bureau.</p> <p>Les accès sont parfaitement entretenus et dégagés pour permettre d'intervenir à tout moment.</p>	
Art 9.	Moyens de lutte contre l'incendie	<p>I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau,</p> 	C	<p>Le Domaine est équipé de moyens de lutte contre les incendies. Un plan d'intervention est positionné à l'extérieur du bâtiment permettant de localiser les extincteurs, le stockage de liquide inflammable ou encore l'armoire électrique.</p> <p>Cette mise en place a été effectuée il y a un an.</p> <p>La vérification est faite une fois par an par une entreprise spécialisée (CAP INCENDIE)</p>	

		<p>bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre</p> <p>III. – Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours – des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours 		
Art 10.	Installations électriques et chauffage	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé</p>	C	<p>La partie maternité est équipée de lampes chauffantes infra rouges ainsi que les 4 premiers boxes pour la partie reproducteurs. Ces derniers sont placés à plus de 8 m de toute matière combustible. Toute l'installation électrique fait l'objet de contrôles réguliers.</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et normes applicables.</p>

		entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.			
Art 11.	Stockages	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus 	C	<p>Concernant les stockages sur le domaine, seuls les produits de nettoyage et le gasoil sont stockés. Les produits de nettoyages sont stockés sur la partie centrale du bâtiment dans un endroit clos et fermé à clef.</p> <p>La quantité de stockage du gasoil est de 500 L maximum dans une cuve adaptée localisée dans le hangar.</p> <p>Aucun stockage n'est réalisé à l'air libre.</p>	

		III. – Lorsque les stockages sont à l’air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s’y versant.			
Art 12.	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Le rejet respecte les dispositions de l’article 22 de l’arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de:– compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l’exploitation des installations permettent de limiter les débits d’eau et les flux polluants.	C	Aucun rejet des eaux usées n’a lieu dans le milieu aquatique. Seules les eaux pluviales rejoignent le cours d’eau (voir carte) Les eaux de lavage ainsi que les eaux souillées sont acheminées vers les deux fosses mises en place d’une capacité de 3000 L chacune.	
Art 13.	Prélèvement d’eau	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d’eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l’exploitant dans son dossier de demande d’enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.	C	La consommation d’eau du domaine concerne principalement les eaux de lavage avec une consommation annuelle de 700 m3, soit moins de 2 m3 par jour.	
Art 14.	Ouvrages de prélèvements	Les installations de prélèvement d’eau sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d’eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d’eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l’ouvrage est équipé d’un dispositif de protection visant à prévenir d’éventuelles contaminations du réseau d’eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.	C	Le Domaine a récemment mis en place des compteurs d’eau afin d’estimer la consommation et permet un suivi régulier.	
Art 15.	Collecte des effluents	Les sols imperméabilisés de l’installation, les installations d’évacuation (canalisations, y compris celles permettant l’évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou	C	Les eaux de lavage ainsi que les eaux souillées sont acheminées vers les deux fosses mises en place d’une capacité de 3000 L chacune.	

		<p>de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>		<p>Les sols sont réalisés en matériaux étanches, les bas des murs sont arrondis de manière à faciliter le nettoyage de ces derniers. Tout le bâtiment est aujourd'hui facilement nettoyable.</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont séparatifs.</p>	
Art 16.	Stockage des effluents	<p>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles,</p>	C	<p>Tous les ouvrages de stockage du domaine sont correctement dimensionnés afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>	

		la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.			
Art 17.	Points de rejets	Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.	C	Aucun rejet direct d'effluent dans le milieu n'a lieu.	
Art 18.	Rejet des eaux pluviales	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.	C	Seules les eaux pluviales rejoignent le ruisseau.	
Art 19.	Eaux	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.	C	Aucun rejet direct d'effluent dans le milieu n'a lieu. Les effluents sont acheminés vers des fosses septiques équipées de bacs à graisse avant leur rejet dans le milieu naturel via des tranchées filtrantes.	

		Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.			
Art 20.	Méthodes	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Aucun rejet des eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique	
Art 21.	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	C	Aucun rejet des eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique	

		<table border="1"> <tr> <th colspan="2">1. Matières en suspension totales (MST), charbonnes réfractes et flocculantes en suspension</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 130)</th> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur à 15 kg)</td> <td>75 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="2">DRO (sur effluent non décaité) (Code SANDRE : 111)</th> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur à 15 kg)</td> <td>75 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="2">DRO (sur effluent non décaité) (Code SANDRE : 114)</th> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal inférieur ou égal à 10 kg)</td> <td>200 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur à 10 kg)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="2">2. Azote et phosphore</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote amoniacal, l'azote nitré (Code SANDRE : 131)</th> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour</td> <td>20 mg/l en concentration moyenne</td> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur ou égal à 100 kg/jour</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne</td> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur ou égal à 200 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne</td> </tr> <tr> <th colspan="2">Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 132)</th> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne</td> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td>7 mg/l en concentration moyenne</td> </tr> <tr> <td>Ru journalier maximal supérieur à 10 kg/jour</td> <td>5 mg/l en concentration moyenne</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension totales (MST), charbonnes réfractes et flocculantes en suspension		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 130)		Ru journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)	100 mg/l	Ru journalier maximal supérieur à 15 kg)	75 mg/l	DRO (sur effluent non décaité) (Code SANDRE : 111)		Ru journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)	100 mg/l	Ru journalier maximal supérieur à 15 kg)	75 mg/l	DRO (sur effluent non décaité) (Code SANDRE : 114)		Ru journalier maximal inférieur ou égal à 10 kg)	200 mg/l	Ru journalier maximal supérieur à 10 kg)	125 mg/l	2. Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote amoniacal, l'azote nitré (Code SANDRE : 131)		Ru journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	20 mg/l en concentration moyenne	Ru journalier maximal supérieur ou égal à 100 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne	Ru journalier maximal supérieur ou égal à 200 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne	Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 132)		Ru journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne	Ru journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	7 mg/l en concentration moyenne	Ru journalier maximal supérieur à 10 kg/jour	5 mg/l en concentration moyenne			
1. Matières en suspension totales (MST), charbonnes réfractes et flocculantes en suspension																																											
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 130)																																											
Ru journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)	100 mg/l																																										
Ru journalier maximal supérieur à 15 kg)	75 mg/l																																										
DRO (sur effluent non décaité) (Code SANDRE : 111)																																											
Ru journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg)	100 mg/l																																										
Ru journalier maximal supérieur à 15 kg)	75 mg/l																																										
DRO (sur effluent non décaité) (Code SANDRE : 114)																																											
Ru journalier maximal inférieur ou égal à 10 kg)	200 mg/l																																										
Ru journalier maximal supérieur à 10 kg)	125 mg/l																																										
2. Azote et phosphore																																											
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote amoniacal, l'azote nitré (Code SANDRE : 131)																																											
Ru journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	20 mg/l en concentration moyenne																																										
Ru journalier maximal supérieur ou égal à 100 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne																																										
Ru journalier maximal supérieur ou égal à 200 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne																																										
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 132)																																											
Ru journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne																																										
Ru journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	7 mg/l en concentration moyenne																																										
Ru journalier maximal supérieur à 10 kg/jour	5 mg/l en concentration moyenne																																										
Art. 22	Raccordement à une station d'épuration	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	NC																																								
Art 23.	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités	C	Les effluents liquide de l'installation sont traités par le système d'assainissement individuel ' bac à graisses + fosses de 3000 L chacune. Ils sont ensuite conduits vers des tranchées drainantes et puis filtrés par le sol de type sableux, comme l'indique le référentiel régional pédologique d'Aquitaine de 2015 (INRAE) Les effluents solides quant à eux seront acheminés vers une exploitation agricole en vue de son épandage (cf. convention d'épandage).																																							

		<p>livrées et la date de livraison ; – soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;</p> <p>– soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;</p> <p>– soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</p> <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>			
Art 24.	Ventilation	<p>Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>	C	<p>Les bâtiments sont correctement ventilés (présence de portes coulissantes dans chaque bâtiment, accès extérieurs pour les chiens reproducteurs etc...). Toutes les mesures sont prises afin de limiter les émissions d'odeurs.</p>	
Art 25.	Odeurs	<p>I. – Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment:</p> <p>– le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; – la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou</p>	C	<p>Compte tenu de la fréquence bi journalière de nettoyage des installations, l'activité n'engendre pas d'odeurs. Elle n'est pas non plus concernée par des nuisances olfactives externes.</p> <p>Aucune plainte n'a été faite à ce jour.</p>	

	<p>diffuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. <p>II. - Concentration d'odeur. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.</p> <p>III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par</p>			
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

		l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.			
Art 26.	Les rejets directs dans les sols sont interdits		C	Aucun rejet des eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique	
Art 27.	Bruit	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p> <p>II. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 	C	<p>Les nuisances acoustiques émanant du site d'exploitation seront soit occasionnelles et de courtes durées, soit atténuées par la configuration du bâtiment d'élevage.</p> <p>Le Domaine de Pinsolle respecte les niveaux de nuisances sonores autorisées de jour comme de nuit. De plus, l'émergence présente sur le site respecte la réglementation. (voir étude jointe)</p>	

		<table border="1" data-bbox="481 130 1102 319"> <thead> <tr> <th>Nombre maximal d'appareils de bruit par secteur 1</th> <th>Langage maximal admissible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>70 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>20 minutes < T < 40 minutes</td> <td>68 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>40 minutes < T < 1 heure</td> <td>70 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>1 heure < T < 4 heures</td> <td>68 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>T > 4 heures</td> <td>70 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Nombre maximal d'appareils de bruit par secteur 1	Langage maximal admissible	T < 20 minutes	70 dB (A)	20 minutes < T < 40 minutes	68 dB (A)	40 minutes < T < 1 heure	70 dB (A)	1 heure < T < 4 heures	68 dB (A)	T > 4 heures	70 dB (A)	C	Aucun usage d'appareils de communication n'est utilisé sur le domaine.	
Nombre maximal d'appareils de bruit par secteur 1	Langage maximal admissible																
T < 20 minutes	70 dB (A)																
20 minutes < T < 40 minutes	68 dB (A)																
40 minutes < T < 1 heure	70 dB (A)																
1 heure < T < 4 heures	68 dB (A)																
T > 4 heures	70 dB (A)																
Art 28.	DÉCHETS ET ANIMAUX MORTS	<p>Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de</p>	C	L'activité d'élevage canin n'engendre pas de production de déchets inertes ou dangereux. Les principaux déchets engendrés sont ceux relatifs aux litières souillées, stockées dans une benne à l'extérieur avant d'être récupérées. Les rares produits pharmaceutiques périmés sont déposés en décharges pharmacies, les emballages sont stockés sur palettes avant leur dépôt en décharge publique.													

		ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.			
Art 29.	Animaux morts	Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.	C	Les animaux retraités partent en famille d'accueil, peu de mortalité est donc à gérer au sein du domaine. Si un animal se trouve en mauvaise santé, il est directement amené chez le vétérinaire qui prend, le cas échéant, la décision et s'occupe du corps de l'animal. Un congélateur est présent dans la partie centrale du bâtiment pour entreposer les corps si besoin. Aucun brûlage de cadavres n'est fait sur le domaine.	
Art 30.	Surveillance des émissions	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.	NC		
Art 31.	Emissions dans l'eau	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une	C	Aucun rejet des eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique	

station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

DBO5 sur effluent non raccordé	Nécessaire pour les effluents raccordés. Obligatoire pour les rejets dans le milieu naturel.
DBO5 sur effluent raccordé	
DBO5 (*) sur effluent non raccordé	
DBO5 (*) sur effluent raccordé	
DBO5 (*) sur effluent non raccordé	

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

PJ N° 7 à 11 : NON CONCERNE

Compatibilité avec les plans et schémas PJ N°12

1. Compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Adour Garonne

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est la feuille de route de la politique publique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne. Sa mise à jour intervient tous les 6 ans. Le 1er décembre 2015, le Comité de bassin a voté les dispositions pour améliorer ou atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques avec l'objectif d'obtenir 69 % des rivières en bon état en 2021. Le SDAGE, programme d'ampleur pour l'eau et les milieux aquatiques, définit le cadre des dispositions à prendre pour atteindre ou améliorer le bon état des eaux et des milieux aquatiques dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Directive cadre européenne sur l'eau (2000) et de la loi sur l'eau (LEMA, 2006) pour les 7,5 millions d'habitants du grand Sud-Ouest.

Le SDAGE a pour objectif la reconquête du bon état des eaux pour les 6 ans à venir. Pour y arriver 4 grandes priorités ont été définies.

A) Réduire les pollutions

Fondamental pour le bon état des milieux aquatiques mais aussi pour les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche, l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, l'accent est mis sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles, les pollutions d'origine agricole, la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau. Une attention est portée au littoral, en matière de préservation et de reconquête des milieux marins.

Prescriptions clés

- Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie,
- Améliorer la connaissance par la surveillance des substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents...,
- Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses,
- Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses,
- Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.),
- Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

Pour répondre à cet objectif, le Domaine de Pinsolle, a mis en place tous les équipements empêchant les produits polluants d'atteindre le milieu naturel :

- Stockage d'effluent étanche et de capacité suffisante
- Les matières dangereuses sont stockées avec des dispositifs de rétention
- L'élevage est éloigné de toute structure de baignade ou aquaculture ou de captage d'eau potable.

B) Améliorer la gestion quantitative afin qu'il y ait suffisamment d'eau pour tous les usages

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques.

Restaurer cet équilibre, en intégrant progressivement les impacts du changement climatique, nécessite d'approfondir les connaissances, de valoriser les données et d'actionner tous les leviers : économies d'eau, maîtrise des prélèvements, meilleure gestion des réserves existantes, création de nouvelles réserves. Il faut aussi anticiper et gérer les situations de sécheresse.

Prescriptions clés

- Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages,
- Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements,
- Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau,
- Combiner, dans les territoires, tous les leviers (économie et rationalisation) pour résorber les déséquilibres quantitatifs.

Le Domaine de Pinsolle ne consomme que peu d'eau potable, la consommation est limitée à l'abreuvement des chiens et au lavage.

C) Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières)

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux.

Pour les préserver, le SDAGE propose 5 axes de travail pour réduire l'impact des aménagements et des activités, continuer à entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments.

Prescriptions clés

- Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments,
- Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants,
- Limiter la prolifération des plans d'eau,
- Protéger les têtes de bassin versant,
- Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides,
- Réduire les aléas d'inondation sans compromettre l'atteinte du bon état des eaux notamment par la reconquête des zones d'expansion de crues ou la préservation des zones humides.

Le bâtiment d'élevage est à plus de 200m du cours d'eau le plus proche, l'ensemble des structures de stockage des effluents d'élevage sont étanches.

D) Créer des conditions favorables de gouvernance « une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle ».

Des efforts ont déjà été engagés pour optimiser l'organisation des acteurs et les outils de gestion territoriale.

Le SDAGE 2016-2021 vise à les renforcer et les pérenniser et préconise des pistes pour instaurer une meilleure organisation de la gestion de l'eau au niveau local, un renforcement des connaissances dans le contexte du changement climatique, une évaluation améliorée des coûts des actions et des bénéfices environnementaux et une augmentation de la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Prescriptions clés

- Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et limiter le morcellement des actions.
- En tenant compte de la nouvelle compétence des collectivités sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
- Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper,
- Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.

Le fonctionnement de l'exploitation est ainsi compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Adour Garonne.

2. Comptabilité du projet avec le SAGE Adour Aval

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification locale pour la préservation et la gestion de la ressource en eau. Il a pour objectif de retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Institué par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992 visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le SAGE a vocation à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection des milieux aquatiques et des zones humides.

Le SAGE est constitué des éléments suivants :

- Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- Le Règlement,
- Le Rapport environnemental.

Le SAGE Adour Aval édicte 9 enjeux déclinés en sous-objectifs (déclinaison ci-après).

- Enjeu gouvernance
- Enjeu Qualité des d'eau et maintien des activités
- Enjeu milieux aquatiques
- Enjeu quantité d'eau -ressource
- Enjeu risque inondation
- Enjeu alimentation en eau potable
- Enjeu assainissement collectif, individuel et pluvial
- Enjeu aménagement du territoire
- Enjeu communication formation

Le projet de l'EARL est compatible avec les objectifs du SAGE, par leur incidence nulle sur la qualité de l'eau ainsi que la préservation des milieux aquatiques. Ses prélèvements en eau sont relativement mesurés, les mesures de traitement des eaux usées et pluviales permettent de s'inscrire pleinement dans le SAGE Adour Aval.

3. Compatibilité au PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Il a été adopté le 21 octobre 2019 par la Région Nouvelle Aquitaine.

Les objectifs de prévention et de valorisation à l'horizon 6 ans (2025) et 12 ans (2031) ont été débattus et validés préalablement.

Ce plan vise les déchets ménagers ainsi que les déchets des activités économiques de la région. Les principaux points abordés sont :



Chaque déchet produit sur le Domaine de Pinsolle est traité sur une filière adaptée. Les déjections solides sont collectées et stockées en benne étanche et sont ensuite épandues sur des parcelles agricoles dans le cadre d'une convention d'épandage. Les déchets sanitaires et cadavre d'animaux sont récupérés via la filière vétérinaire.

Ainsi les modalités de gestion des déchets sur le Domaine de Pinsolle sont compatibles avec les enjeux du PRPGD.

4 Compatibilité du projet avec la réglementation Zone vulnérable

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à six générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- D'un programme d'actions national, qui contient huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- D'un programme d'actions régional qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforce certaines mesures du programme d'actions national et fixe des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Le Programme d'Actions Régional de Nouvelle-Aquitaine signé le 12 juillet 2018, entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné.

Il convient de préciser, que le Domaine de Pinsolle est situé en zone vulnérable, mais que les parcelles du plan d'épandage de l'élevage (voir la convention d'épandage) sont situées en dehors de ce zonage.

Les prescriptions particulières liées au calendrier ou à l'équilibre de la fertilisation azotée, ne s'appliquent donc pas aux effluents du Domaine même si les mouvements d'effluents sont tracés, et l'EARL reste soumis au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur ses propres parcelles exploitées au sein de la zone vulnérable.

Les effluents sont stockés de façon étanche avant d'être transférés.

Collecte et stockage des effluents (article 23)

Les effluents sont stockés de façon étanche avant d'être transférés.

Rejet des eaux pluviales (article 24)

Concernant les eaux pluviales, elles sont directement acheminées vers le ruisseau le plus proche à l'aide de canalisations. Elles ne sont jamais en contact avec les zones d'élevage.

Eaux souterraines (article 25)

Les effluents liquides sont traités via deux fosses septiques.

Odeurs, gaz et poussières (article 31)

Les bâtiments sont correctement ventilés (présence de portes coulissantes dans chaque bâtiment, accès extérieurs pour les chiens reproducteurs etc...). Toutes les mesures sont prises afin de limiter les émissions d'odeurs ou de poussières. Compte tenu de la fréquence bi journalière de nettoyage des installations, l'activité n'engendre pas d'odeurs. Elle n'est pas non plus concernée par des nuisances olfactives externes.

Bruits et vibrations (article 32)

Les nuisances acoustiques émanant du site d'exploitation seront soit occasionnelles et de courtes durées, soit atténuées par la configuration du bâtiment d'élevage.

L'élevage n'utilise pas de matériel spécifique entraînant des vibrations notables.

Déchets et sous-produits (article 33-35)

Les déchets issus de l'exploitation sont éliminés par des filières autorisées, ils ne sont ni abandonnés dans la nature ni brûlés à l'air libre.

Les principaux déchets engendrés sont ceux relatifs aux litières souillées, stockées dans une benne à l'extérieur avant d'être récupérées. Les rares produits pharmaceutiques périmés sont déposés en décharges pharmacies, les emballages sont stockés sur palettes avant leur dépôt en décharge publique.

Les cadavres d'animaux sont récupérés via la filière vétérinaire.

Synthèse des plans, schémas et programmes

L'article R 512-46-4 du Code de l'environnement précise :

"9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36"

Le tableau ci-dessous récapitule la liste de ces plans, schémas et programmes. Pour chacun d'eux, il est précisé si le projet est concerné ou pas par une compatibilité.

Plans, schémas et programmes	Concerne le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Compatibilité à démontrer avec le SDAGE du bassin Adour Garonne
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Compatibilité à démontrer avec le SAGE Adour Aval
17° Schémas mentionnés à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Non concerné
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non concerné
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné
20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Compatibilité à démontrer avec ce programme
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Compatibilité à démontrer avec ce programme
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Compatibilité à démontrer avec ce programme

La démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et les zones vulnérables est faite dans les points 1-2-3-4.

Bilan du contrôle des niveaux sonores PJ N°19

L'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages canins relevant du régime de l'enregistrement prévoit comme limites :

- En limite de propriété

L'installation de doit pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- Emergence

L'émergence sonore est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents du bruit ambiant et du bruit résiduel.

Durée maximale d'apparition du bruit particulier (T)	Emergence maximale admissible
T = 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes < T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes < T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures < T < 4 heures	6 dB (A)
T > 4 heures	5 dB (A)

Les prescriptions de cet arrêté du 22/10/2018 s'appliquent à l'élevage du Domaine de Pinsolle. Une étude des mesures acoustique a donc été menée sur le Domaine de Pinsolle au mois de juin de façon à vérifier le respect des normes et par conséquent de l'arrêté du 22/10/2018. Des mesures ont été prises en limite de propriété et un point a également été choisi afin de qualifier l'émergence au droit du tiers le plus proche. Afin de s'affranchir des perturbations sonores dues au fonctionnement du bâtiment, un point de référence (1) a été choisi à environ 1 km du domaine afin d'apprécier le bruit perçu dans l'environnement de la zone d'étude (élevage à l'arrêt).



Les résultats ont montré que le Domaine de Pinsolle ne dépasse pas les niveaux sonores réglementaires de jour comme de nuit soit :

	Prise de mesure	Résultats (dB)	Valeur seuil	Conformité
JOUR	1	46.5	70	OUI
	2	46		OUI
NUIT	1	47	60	OUI
	2	46.5		OUI

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes aux valeurs limites fixées par les arrêtés du 22/10/2018. Les émissions sonores n'engendrent pas d'émergence significatives au droit du tiers le plus proche.

Convention d'épandage PJ N°20

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Entre

Monsieur... DAYOT Bruno
Demeurant à 361, route Le Bieffe 40180 Riviere
Représentant la société Earp Demerme Pincette
Producteur de 1 fumier

Est désigné dans ce qui suit par le « producteur »

Et

Monsieur... GROCA Eric
Demeurant à 3087, route des champs 20230 Sige avas de Hz
Représentant la société EAPZ DES HAUTS
Qui utilisera 1 fumier

Est désigné dans ce qui suit par le « preneur »

Objet de la convention

La présente convention porte sur l'épandage 1 de fumier produit par l'élevage de Monsieur DAYOT Bruno, le producteur, sur les parcelles mentionnées en annexe 1, exploitées par Monsieur GROCA Eric, le preneur. Ces parcelles mises à disposition font partie du plan d'épandage du producteur.

La surface agricole d'épandage mise à disposition par le preneur est de 2,55 ha pour une SAU de 141 ha.

¹ Préciser la nature de l'effluent : lisier, fumier etc...

Conditions d'épandage

Le preneur s'engage :

- A n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- A fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surfaces, cultures implantées, quantités épandues.

Le producteur s'engage :

- A tenir le cahier d'épandage ;
- A trouver une surface agricole d'épandage équivalente (ou à mettre en place tout autre forme de traitements des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur, une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devront être communiquées au service des installations classées de la Préfecture.

Organisation de l'épandage

Transport des effluents de l'ouvrage de stockage vers les parcelles d'épandage

- ✓ Réalisation par G.P.O.C.A. F.V.C.
- ✓ Fourniture du matériel par G.P.O.C.A. F.V.C.
- ✓ Prise en charge des frais par G.P.O.C.A. F.V.C.

Epandage des effluents

- ✓ Réalisation par G.P.O.C.A. F.V.C.
- ✓ Fourniture du matériel par G.P.O.C.A. F.V.C.
- ✓ Prise en charge des frais par G.P.O.C.A. F.V.C.

Enfouissement des effluents

- ✓ Réalisation par G.P.O.C.A. F.V.C.
- ✓ Fourniture du matériel par G.P.O.C.A. F.V.C.
- ✓ Prise en charge des frais par G.P.O.C.A. F.V.C.

Durée

La présente convention est annuelle. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Modification de la convention

Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 12 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification ou résiliation devra être notifiée par le producteur à la Préfecture (service des installations classées).

Fait en 2 exemplaires

A Rivière

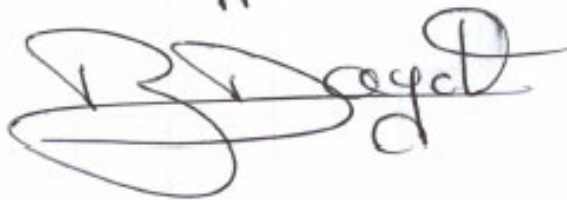
Le 20 Juin 2022

Signature

Précédée « Lu et approuvé »


Le producteur,

Lu et approuvé



Le preneur,

Lu et approuvé





N° Pacage : 040155988

Nom, prénom ou dénomination sociale : EARL DES MONTS

Date de signature : 20/04/2021

N° Cachet : 040155988-1

Signature électronique : ZX8blwFOC3nV3ZGVDFPT1uMMUj8U7Sth



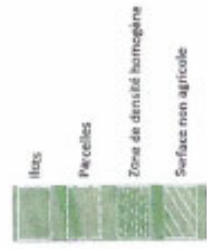
Ilot n° : 18

Surface graphique (ha) : 14,66

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :

ST GEOURS DE MAREMNE (40261)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
2	MIS	9,55
3	FLP	4,75
5	SME	0,37



Coordonnées (XIV) du centre de la photographie : 3567846258367

Date de la photographie : du 24 juin au 19 août 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®

Plan de lutte contre les nuisibles PJ N°21



Récépissé de déclaration PJ N°22



SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

Dossier suivi par **Guy Capuch**
0558906954

Dax, le 1^{er} mars 2006

Monsieur

Vous avez adressé à mes services un dossier relatif à l'extension d'un élevage canin de 18 à 40 animaux sur la parcelle n°144 des fermes de "Le Bielle de Pnsolle" à Rivière Saas et Gourby.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier est recevable sur la forme.

Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 cette activité est soumise à déclaration selon la rubrique n°2120 de la nomenclature.

Il est délivré récépissé de cette déclaration

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint copie des prescriptions types applicables à la rubrique susvisée que je vous invite à respecter scrupuleusement.

Je vous précise que le vétérinaire inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement procédera à des visites inopinées en vue de constater la régularité du fonctionnement de votre activité.

Je vous rappelle qu'en application du décret 31 du décret de 1977, il vous appartient de déclarer à la sous-préfecture toute modification par rapport à la situation actuelle telle qu'elle est exposée dans le présent dossier.

Je vous prie de bien vouloir agréer monsieur l'assurance de ma considération distinguée

LE SOUS PREFET

Monsieur Bruno DAYOT
961 Route Le Bielle
40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY

Jacques DELPEY

Décisions relatives à un projet relevant d'un examen cas par cas PJ

N°23



Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales et Environnement

Décision DDETSPP/SPAE/n°2021-2241 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Chenil du DOMAINE DE PINSOLLE à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 16/03/2006 pour un effectif de 40 chiens de plus de quatre mois, sur le site du Domaine de Pinsolle à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage M. DAYOT Bruno (LE DOMAINE DE PINSOLLE), reçue complète le 28 septembre 2021 et relative au projet de régularisation et d'extension du chenil du DOMAINE DE PINSOLLE qu'il exploite sur la commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, volets « nature et forêt », « urbanisme », « aménagement des risques » et « eau et milieux aquatiques », en date du 28 octobre 2021;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et qui concerne un site soumis à autorisation pour les rubriques n°2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste en la régularisation du fonctionnement d'un chenil précédemment déclaré et un projet d'extension de l'effectif de chiens présents sur site ;
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : émissions sonores, odeurs ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés actuellement par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 100 m du ruisseau de Jouanin, le plus proche ;
- à plus de 3 km de la zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique la plus proche (« Zones humides de l'arrière dune du Marensin » Natura 2000 n° FR7200717) ;
- à plus de 100 mètres de l'habitation du premier tiers ;

Considérant les caractéristiques des impacts du site et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le chenil est situé sur le corps d'une ancienne ferme volaillère réaménagée pour l'activité d'élevage canin en 1992 ;
- le site a été déclaré en 2006 pour un effectif de 40 chiens maximum ;
- le site n'a jamais fait l'objet de problématique environnementale particulière ni de plainte de riverain ;
- toutes les dispositions sont prises en terme de limitation des nuisances sonores ;
- les installations sont reliées à un réseau d'assainissement calibré pour traiter l'ensemble des eaux usées de l'établissement ;
- aucune modification n'est apportée en termes de trafic routier ;
- les eaux pluviales issues des bâtiments sont collectées séparément et envoyées vers le milieu naturel ;
- aucune construction ne sera nécessaire pour cette extension : seul un aménagement des bâtiments existants et leur adaptation à l'élevage canin sera nécessaire ;
- les impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés à l'exploitation de l'établissement sont :
 - le risque de nuisances sonores ;
 - le risque d'odeur ;
- la non-présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site, ce qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des différents avis, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation et d'extension du chenil du Domaine de Pinsolle à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Photographies PJ N°24

Photos repérées en 5.2

prises de vue du 30 août 2021

PHOTOGRAPHIES



Vue 1 - Depuis la route de Le Bielle



Vue 2 - Depuis le champ



Vue 3 - A l'arrivée



Vue 4 - Bâtiment existant - Accès aux parcs de détente



Vue 5 - Parcs de détente en cours d'aménagement



Vue 6 - Parcs de détente depuis le champ

